

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N° 557/2024

MISE EN CONFORMITE DE  
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA  
REGIE DE RECETTES  
« PISCINE L'ATTENTE »

ABROGE ET REMPLACE  
TOUTES LES  
PRECEDENTES DECISIONS

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°328/2022 du 18 mai 2022, parvenue en préfecture le 23 mai 2022, mettant en conformité de l'acte constitutif de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** » ;

**CONSIDERANT**, qu'à l'occasion de la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie en période estivale, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 3 septembre 2024 ;

## - DECIDE -

**Article 1** : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **PISCINE L'ATTENTE** » ;

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes intitulée « **PISCINE L'ATTENTE** » auprès du service Vie Associative de la ville d'Orange.

**Article 3** : Cette régie est installée à la Piscine l'Attente – Quartier Queyradel – 84100 ORANGE et fonctionne aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture de la piscine.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée dans la piscine
  - o Entrée Adulte et enfant,
  - o Entrée pour les orangeois et les non orangeois,
  - o Les abonnements de 10 entrées enfants et adultes,
  - o Les abonnements de 10 entrées pour les orangeois et les non-orangeois.
- Les leçons de natations.
- Divers articles permettant l'accès au bassin : bonnets, lunettes, maillots...

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Carte bancaire,
  - o Contre délivrance de tickets et bandes édités à l'aide d'une caisse enregistreuse
  - o Contre délivrance de reçus issus d'un journal à souche, en cas de panne de la caisse enregistreuse.

**Article 6** : Les recettes de cette régie « **PISCINE L'ATTENTE** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor et ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à **25 000,00 € (VINGT CINQ MILLE EUROS)** ;

**Article 8** : Un fonds de caisse d'un montant de **150 € (CENT CINQUANTE EUROS)** est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 précité, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

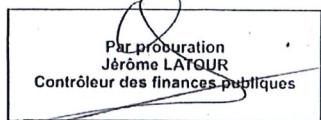
**Article 11** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 12** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 13** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 3 septembre 2024

Le Comptable assignataire du SCG,  
**Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN**  
après avis conforme,



**LE MAIRE,**  
  
**Yann BOMPARD**



